

- 6 MARS 2009

Bruxelles, le  
C/2009/ 1281

*Cher Président*

*Je vous remercie pour les commentaires du Sénat de la République française sur la Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil relative aux droits des consommateurs – COM(2008)614.*

*Je suis heureuse de l'opportunité qui m'est donnée de répondre à vos commentaires.*

*J'espère que ceux-ci enrichiront également vos délibérations et que notre dialogue politique se poursuivra à l'avenir.*

*Je vous prie d'agréer, Cher Président, l'expression de ma plus haute considération.*



Margot WALLSTRÖM

*Vice-présidente de la Commission européenne*

*Monsieur Hubert HAENEL  
Président de la Délégation pour l'Union européenne  
15, rue de Vaugirard  
75006 Paris*

**ENSEmble**  
DEPUIS 1957



Bruxelles, février 2009

## **COMMENTAIRES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE SUR UN AVIS DU SÉNAT FRANÇAIS**

### **COM(2008)614 - PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PE ET DU CONSEIL RELATIVE AUX DROITS DES CONSOMMATEURS**

La Commission considère, comme elle l'a démontré dans l'exposé des motifs de sa proposition COM(2008)614 et dans le rapport d'analyse d'impact SEC(2008)2544&2547, que la proposition de directive respecte pleinement les principes de subsidiarité et de proportionnalité.

En effet, la proposition de directive se limite à harmoniser certains aspects des règles impératives de protection des consommateurs applicables aux contrats conclus entre un professionnel et un consommateur. Ces règles faisant l'objet de la proposition d'harmonisation portent principalement sur les obligations d'information applicables à tous les contrats de consommation, au droit de rétractation applicable aux seuls contrats à distance et hors établissement, à la garantie légale des biens de consommation et aux clauses contractuelles abusives. L'analyse d'impact et le processus de consultation approfondi ont démontré que seuls ces aspects étaient essentiels pour améliorer le fonctionnement du marché intérieur dans l'intérêt des consommateurs et des entreprises. L'harmonisation complète proposée est donc ciblée puisqu'elle ne porte que sur ces aspects.

Il n'est nullement proposé d'harmoniser le droit général des contrats qui est contenu dans le code civil français ni tous les aspects des codes de la consommation. Ainsi, par exemple, les questions relatives à la capacité (mineurs et majeurs incapables), à la formation des contrats (offre et acceptation ou vices du consentement), à la nullité des contrats ou aux régimes de responsabilité contractuelle ou extracontractuelle, demeurent régies par les droits nationaux, conformément aux principes de subsidiarité et de proportionnalité.

La proposition se situe dans le prolongement de la démarche d'harmonisation complète ciblée initiée par la directive 2005/29/CE relative aux pratiques commerciales déloyales et suivie tant par la directive 2008/48/CE sur le crédit à la consommation ainsi que par la nouvelle directive sur l'utilisation des biens à temps partagé, des produits de vacances à long terme et des systèmes d'échange et de revente qui a été définitivement adoptée par le Parlement européen et le Conseil en décembre 2008. La proposition ne peut donc être considérée comme étant en rupture avec les textes antérieurs de l'acquis communautaire en matière de protection des consommateurs.

Des clauses d'harmonisation minimale avaient certes été insérées dans les quatre directives qui font l'objet d'une révision par la présente proposition. Cependant, le bilan de l'application de ces quatre anciennes directives adoptées entre 1985 et 1999 fait apparaître que les clauses d'harmonisation minimale ont créé une fragmentation préjudiciable non seulement aux entreprises mais également aux consommateurs. Ces derniers se trouvent souvent privés d'opportunités supplémentaires au-delà de leurs frontières nationales en raison du refus de nombreuses entreprises européennes d'assumer le risque juridique et le coût financier correspondant à la mise en conformité de leurs contrats avec un patchwork de 27 législations nationales différentes.

La proposition s'applique tant aux contrats nationaux qu'aux contrats transfrontaliers, en ligne avec les résultats publiés de la consultation sur le livre vert qui a dégagé une très large majorité des parties prenantes - consommateurs, entreprises, Etats membres, Parlement européen - en faveur d'une telle solution. L'inclusion des transactions nationales dans le champ d'application de la proposition est conforme à l'objectif de simplification du cadre réglementaire communautaire, étant donné qu'elle évite un double régime qui aurait accentué la fragmentation et créé des distorsions de concurrence entre les entreprises opérant uniquement dans un cadre national et celles qui pratiquent des échanges tant nationaux que transfrontaliers. Elle aurait, en outre, créé une confusion préjudiciable aux consommateurs selon qu'ils achètent au niveau national ou auprès d'un commerçant établi dans un autre Etat membre.

La proposition assure un niveau élevé de protection des consommateurs et par rapport aux quatre directives existantes, augmente de manière significative le niveau de protection. Cette augmentation globale du niveau de protection vaut également dans des Etats membres tels que la France où les consommateurs bénéficieront de nouveaux droits, tout particulièrement dans les domaines qui les touchent le plus directement. En cela, la proposition est en phase avec les évolutions du marché.

Ainsi, par exemple, les consommateurs qui achètent en ligne se plaignent de plus en plus souvent de problèmes de livraison, de colis perdu ou endommagé pendant le transport. La proposition apporte une réponse à ce problème en instaurant une nouvelle règle par laquelle le risque de perte ou d'endommagement des biens est transféré au consommateur lorsque ce dernier prend matériellement possession de ces biens. Même en cas d'événement de force majeure survenant pendant le transport des biens, le consommateur restera protégé, ce qui n'est actuellement pas le cas en droit français.

Avec la nouvelle directive, les consommateurs européens bénéficieront, pour les contrats à distance ou hors établissement, d'un délai de rétractation de 14 jours au lieu de 7 jours comme c'est le cas actuellement dans de nombreux Etats membres, tels que la France.

Deux listes de clauses abusives seront établies à l'échelon européen. Elles auront une valeur juridique contraignante, à la différence de la situation actuelle où elles ne sont qu'indicatives. Certaines clauses seront interdites purement et simplement (liste "noire") et d'autres seront présumées abusives (liste "grise"). La rédaction des conditions générales de vente des professionnels européens en sera facilitée puisqu'une clause abusive en droit français le sera en droit allemand, en droit anglais ou dans tout autre droit d'un des Etats membres de l'Union européenne.

Les professionnels ne pourront plus pré-cocher des options supplémentaires, telles que la livraison en colis exprès ou des assurances dont les consommateurs n'ont pas toujours

besoin. Selon la proposition, les consommateurs devront exprimer leur consentement exprès, ce qui n'est pas le cas en droit français.

Voici donc une illustration de quelques avancées concrètes qui sont au cœur des préoccupations des consommateurs de l'ère numérique.

En ce qui concerne le cadre commun de référence pour le droit européen des contrats mentionné par le Sénat, il importe de relever que son champ d'application est beaucoup plus vaste que celui de la proposition de directive. Ce cadre commun couvre, en effet, tous les aspects du droit des obligations et peut ainsi constituer une source d'inspiration pour le législateur communautaire, celui-ci ayant la possibilité de sélectionner les dispositions pertinentes au regard des objectifs qu'il s'est fixé. Tel est bien le cas en l'espèce puisque la proposition de directive dont l'objectif est d'améliorer le marché intérieur de détail, en particulier dans le cadre des achats effectués par Internet, ne couvre qu'une infime partie des aspects traités par le cadre commun de référence et ne s'en inspire que dans la mesure où les dispositions de ce dernier sont conformes au résultat des consultations publiques.

En conclusion, la Commission demeure convaincue, au vu des résultats probants de l'analyse d'impact, que l'harmonisation complète de certains aspects du droit des contrats de consommation, est conforme au principe de subsidiarité. Une telle démarche renforcera, en outre, la sécurité juridique et la confiance du consommateur européen tant pour ses achats nationaux que pour ses achats transfrontaliers. La sécurité juridique pour les PME de la nouvelle économie en sortira également renforcée ; leurs coûts de mise en conformité seront réduits, ce qui pourra se traduire par de meilleures offres au bénéfice des consommateurs. La proposition de directive repose ainsi sur une logique gagnant/gagnant et non sur une logique antagoniste entre les intérêts des professionnels et ceux des consommateurs.